



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

électricité

Question écrite n° 39834

Texte de la question

M. Yann Galut souhaite attirer l'attention de M. le secrétaire d'Etat à l'industrie sur l'organisation du service public de l'électricité, et plus particulièrement sur les obligations en matière de contrôle des collectivités. Elles sont censées assurer le contrôle et l'inspection technique des réseaux publics de distribution d'électricité. Mais les élus se posent la question de savoir en quoi consiste ce contrôle et comment ils vont pouvoir l'exercer. Compte tenu de la mise en cause de plus en plus fréquente de la responsabilité des élus dans différents domaines, il lui demande de bien vouloir faire connaître les intentions du Gouvernement dans ce domaine, à savoir quelle sera l'étendue des obligations de contrôle et, en tout cas, qu'elles soient adaptées aux moyens humains et matériels dont disposent les élus locaux.

Texte de la réponse

La loi du 15 juin 1906, dans ses articles 16 et 18, et le décret du 17 octobre 1907 sur l'organisation du service du contrôle des distributions d'énergie électrique définissent les modalités du contrôle de la construction et de l'exploitation des ouvrages ; des agents délégués par les « municipalités » sont en particulier chargés du contrôle des concessions octroyées par les communes ou syndicats de communes, et des ouvrages établis sous le régime des permissions de voirie sur les réseaux vicinaux et urbains. Ce contrôle concerne les ouvrages neufs lors de leur installation ainsi que les ouvrages anciens. Il doit en particulier permettre d'assurer que les ouvrages sont conformes aux dispositions techniques arrêtées par le ministère chargé de l'industrie et notamment aux conditions techniques de distribution d'électricité fixées par l'arrêté du 2 avril 1991. A la suite notamment des demandes et propositions des représentants des autorités concédantes, la loi de modernisation et de développement du service public de l'électricité du 10 février 2000 a réaffirmé et conforté le rôle des autorités concédantes. Elle a par exemple précisé dans son article 17 qu'elles « assurent le contrôle des réseaux publics de distribution d'électricité » et que, « à cette fin, elles désignent un agent du contrôle distinct du gestionnaire du réseau public de distribution ».

Données clés

Auteur : [M. Yann Galut](#)

Circonscription : Cher (3^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 39834

Rubrique : Énergie et carburants

Ministère interrogé : industrie

Ministère attributaire : industrie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 10 janvier 2000, page 147

Réponse publiée le : 27 mars 2000, page 2021